

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 31 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TATA STEEL MAUBEUGE SAS**

22 avenue Jean de Beco  
BP 12099  
cedex  
59720 Louvroil

Références : 2025-V3-061  
Code AIOT : 0007001833

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement TATA STEEL MAUBEUGE SAS implanté 22 avenue Jean de Beco BP 12099 Louvroil 59606 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un exercice inopiné relatif au risque d'incendie, sur la mise en œuvre de plan de défense incendie de l'exploitant. L'inspection est conjointe aux services de l'Inspection des installations classées et à ceux du SDIS. Cette inspection fait suite à l'incendie d'avril 2024 sur la ligne A.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TATA STEEL MAUBEUGE SAS
- 22 avenue Jean de Beco BP 12099 Louvroil 59606 Maubeuge
- Code AIOT : 0007001833
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Maubeuge a été créé en 1884 ; il emploie environ 500 personnes.

La société est spécialisée dans la production de tôles d'acier galvanisées et laquées pour la construction de bâtiments ou de certains secteurs industriels (poids lourds remorqués par exemple) dont certains à forte valeur ajoutée.

Elle dispose en conséquence de stockages importants de peintures et solvants répartis sur l'ensemble du site.

L'usine s'étend sur 21 ha et compte 1 ligne de décapage chimique, 1 laminoir à froid et 2 lignes continues de traitement de surface / galvanisation puis 2 lignes de laquage en continu.

La quantité de peinture appliquée est de l'ordre de 10 000 tonnes par an.

La quantité de solvant utilisée sur le site est d'environ 3000 tonnes par an.

La production annuelle est actuellement de 365 KT.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2000, complété par les arrêtés du 7 mai 2001, du 9 avril 2003, du 3 mai 2005, du 15 mai 2007, du 19 avril 2010, du 11 janvier 2011, du 22 octobre 2013, du 27 janvier 2014, du 2 septembre 2014, du 29 juillet 2015 et du 8 avril 2020 et les courriers préfectoraux du 12 août 2014 et 2 avril 2020.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie - POI

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
3	Moyens humains et matériel	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.D	Sans objet
4	Notion de test régulier	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.V	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les services de l'Inspection des Installations Classées et du SDIS, lors de cet exercice, ont pu constater que :

- une nouvelle version du plan de défense incendie (dénommé POI) vient d'être finalisée (décembre 2024) ;
- les équipes sont en cours de formation sur ce dernier ;
- le déclenchement du POI (Plan des Opérations Internes) s'est fait en 15 minutes ;
- le POI est facilement consultable et que le Directeur des Opérations Internes (DOI) se met

place rapidement.

Les services de l'inspection et du SDIS notent un certain nombre de points qui nécessitent une amélioration concernant le POI :

- poursuivre la formation de l'ensemble des équipes sur les nouvelles procédures internes ;
- transmettre systématiquement de toute nouvelle version de POI (l'ensemble des chapitres) à l'inspection des installations Classées et au SDIS ;
- transmettre des comptes rendus d'exercice POI à l'inspection des installations classées ;
- inclure l'appel au service de la DREAL dans le cadre des exercices POI de l'entreprise.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Plan de défense incendie :  L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;</li><li>- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li><li>- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li><li>- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.</li></ul> Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  <b>Déroulement de l'exercice :</b> L'exercice démarre au poste de garde en présence du responsable sécurité incendie et des agents du poste de garde. À 10h12, la simulation commence par une alarme au poste de garde indiquant le début d'un incendie.  À 10h15, l'agent du poste de garde appelle le 112 pour appeler les pompiers À 10h18, l'agent du poste de garde appelle la responsable HSE (déclenchement du POI)  À 10h28, la responsable HSE ouvre la porte du stock de vrac de la ligne A. Le responsable d'équipe se présente, et demande pourquoi il y a ouverture de la porte. Cela permet de déclencher l'exercice sur la ligne A.

À 10h33, le responsable d'équipe met immédiatement en œuvre les actions suivantes :

- fermeture des accès à la zone ;
- évacuation des personnels ;
- fermeture des vannes entre le stockage de peinture, solvant vers la ligne A ;
- déclenchement du POI depuis le poste de contrôle de la ligne A.

À 10h27, arrivée virtuelle des pompiers au poste de garde.

À 10h29, appel téléphonique au DOI (Directeur des opérations Internes).

À 10h30, le COS (Commandement des Opérations de Secours) prend contact avec le chef d'équipe de la ligne A et lui demande ce qui se passe.

À 10h35, ligne A évacuation et interdiction d'accès.

À 10h36, appel téléphonique au responsable de la Ligne A.

À 10h37, prise de contact directe entre le DOI et le COS (Commandement des Opérations de Secours).

À 10h38, le DOI récupère l'ensemble des classeurs du POI dans la salle de réunion.

À 10h40, identification par le DOI du scénario dans le classeur du POI (fiche 4-6).

Entre 10h48 et 10h57, le DOI procède à la vérification de l'ensemble de la liste des actions de la fiche action 4-6. Pour ce faire le DOI contacte le chef d'équipe de la ligne A à 10h50. Les vérifications des actions sont les suivantes :

- mise en œuvre du périmètre de sécurité : fait ;
- interdiction des accès : fait ;
- fermeture des vannes d'alimentation de la ligne A depuis le stockage : fait ;
- coupure électrique : fait ;
- coupure de l'alimentation air comprimé : fait ;
- isolement gaz : fait ;
- obturation du réseau d'eau pluviale : fait ;
- évacuation des fûts en stockage provisoire à proximité de l'entrée de la ligne A : non fait.

À 10h55, réunion des responsables de la ligne A et du DOI afin de confronter les informations.

À 10h57, le DOI rend compte au COS des actions menées. Il est alors convenu que les équipes de l'exploitant peuvent évacuer les fûts de la zone sous protection des équipes de pompiers.

À 11h04, fin de l'exercice.

### **Conclusion**

Il est constaté une mise en œuvre en 15 min du POI, avec une communication efficace entre les équipes. Les documents du POI sont facilement lisibles et disponibles.

Lors de cet exercice, l'inspection constate que l'ensemble des équipes n'est pas encore formé au nouveau POI (2024). Toutefois, les équipes semblent répondre rapidement.

Les questions suivantes posées par le SDIS lors de la simulation n'ont pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante ::

- Quel type d'extinction automatique dans les stockages de vrac ? : les équipes ont répondu du CO<sub>2</sub>, or il s'agit d'une extinction avec de la mousse ;
- Quelle est la réserve de mousse disponible ? Combien de temps peut tenir l'extinction automatique ? Il est constaté que les équipes de la cellule de crise n'ont pas su que ces informations sont directement disponibles dans les fiches de POI.

L'exploitant indique que la formation au nouveau POI des équipes est en cours mais n'a pas encore été totalement déployée.

La formation en cours de l'ensemble des équipes devrait permettre de rapidement pallier à ces lacunes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  32.1. - Plan de secours L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours. Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.
<b>Constats :</b>  Lors de la préparation de l'inspection inopinée avec les services du SDIS, l'inspection a constaté qu'elle n'avait pas été destinataire de différentes actualisations du plan.  L'inspection dispose des versions complètes du POI de 2016 (papier) et 2018 (électronique) et le SDIS a en sa possession uniquement les chapitres 5 et 6 de la version de 2022.  Lors de la présente visite, l'inspection constate que le POI a été actualisé en 2024. La nouvelle version du plan a été validée en décembre 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ainsi qu'au SDIS le POI actualisé sous un délai de 1 mois à compter de la réception de présent rapport. Il est demandé que le document soit transmis sous format informatique à l'adresse générique de l'UD du Hainaut :  En l'absence de transmission des documents l'inspection des installations classées proposera à M le Préfet du Nord la mise en demeure de l'exploitant du respect de cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 3 : Moyens humains et matériel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.D
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyen humain
<b>Prescription contrôlée :</b>  D. - Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.
<b>Constats :</b>  Le scénario retenu pour cet exercice a permis de constater que le déclenchement du POI et la communication sont efficaces.  Toutes les fonctions décrites dans le POI sont assurées et le personnel est en nombre suffisant pour les déploiements de moyens prévus dans le cadre de la simulation retenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Notion de test régulier**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice de lutte contre l'incendie :
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Lors de la présente visite, l'inspection échange avec l'exploitant sur la réalisation des exercices. Il en ressort les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• des exercices sont régulièrement réalisés (au moins une fois par an) ;</li><li>• le responsable sécurité incendie est un pompier volontaire ;</li><li>• les derniers exercices portent sur le risque incendie.</li></ul> L'inspection constate qu'elle n'est pas contactée lors de ces exercices.  L'inspection propose comme piste d'amélioration la possibilité de l'inclure dans les exercices afin de vérifier la bonne communication avec les services de l'État, en cas d'accident ou d'incident sur le site, suivant le scénario. L'inspection stipule que dans le cas d'un exercice il est nécessaire de répéter au début de chaque communication : « Exercice, Exercice, Exercice », afin d'éviter toute incompréhension.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/04/2003, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alerte
<b>Prescription contrôlée :</b>  En plus des prescriptions relatives aux dépôts de liquides inflammables reprises à l'article 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 février 2000, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions complémentaires suivantes concernant les deux locaux de stockage de liquide inflammable (ligne A et ligne 2 renfermant chacune 2 cuves de peinture de 30 m <sup>3</sup> et 1 cuve de solvant de 20 m <sup>3</sup> ) : - les bâtiments de stockage posséderont des parois et une toiture béton coupe-feu 2 heures et seront équipés de portes coupe-feu 1 heure ; - les bâtiments seront équipés de 2 exutoires de fumées de surface unitaire de 1 m <sup>2</sup> avec commande automatique et manuelle ; - les bâtiments seront équipés d'une détection incendie et d'une signalisation incendie avec report de l'alarme vers les salles de contrôle et disposeront chacun de deux extincteurs homologués ; - l'ensemble des paramètres (niveaux, température, fonctionnement des pompes etc.) seront centralisés au niveau de chacun des bâtiments. En cas de défaut, une alarme est envoyée au PC peintures du secteur.
<b>Constats :</b>  Lors de l'exercice, l'inspection constate que le stockage de vrac de la ligne A est muni : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un dispositif de désenfumage ;</li><li>• d'une extinction automatique ;</li><li>• d'une alarme incendie avec une signalisation incendie avec report de l'alarme vers la salle de contrôle et le poste de garde ;</li><li>• d'une porte coupe-feu avec accès limité.</li></ul> L'inspection constate que la prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite